

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1001 portant désignation des assesseurs à adjoindre au président du tribunal supérieur d'appel pour former la Cour criminelle.

n° 1001

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1941

Numéro JO
n° 541 du 31/12/1941

Date du numéro
31 décembre 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vules décrets des 4 février 1904 et 25 juillet 1914 portant réorganisation de la justice à la Côte française des Somalis et dépendances

Vule décret du 10 juin 1929 modifiant le décret du 4 février 1904 précité sur le service de la justice à la Côte française des Somalis
Sur la proposition du chef du Service judiciaire

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont inscrits, pour l'année 1942, sur la liste où doivent être choisis, par voie de tirage au sort, les assesseurs à adjoindre au président du tribunal supérieur d'appel pour former la Cour criminelle : M. Bertrand (Maurice), fondé de pouvoirs à la B. I. C.; M. Gerbal (Alphonse), représentant de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien ; M. Franchette (Félix), chef du poste de T. S. F., O. C.; M. Guignot (Palma), directeur de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien; M. Giély (Pierre), directeur de la Compagnie maritime de FAfrique-Orientale; M. Chudeau (Georges), directeur de la Société franco-italienne pour le commerce du sel; M. de Lalagade

Marcel), directeur de la Société des Baignolles ; M. Marnier (Raymond), directeur des entreprises métropolitaines et coloniales ; M. Marill (Paul), commerçant; M. Maury (Georges), vérificateur principal des douanes; M. Cope

Henri). payeur principal des trésoreries coloniales ; M. Nas de Tourris, agent des Messageries maritimes. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

NOUAILHETAS.